



Règlement de scolarité de Chimie ParisTech-PSL Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris

Vu le code de l'éducation et notamment, les articles L 612-3 et L 613-1

Vu l'avis du Conseil des Etudes en date du 11/06/2026

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/06/2026

Le présent règlement de scolarité entre en vigueur à la rentrée de septembre 2026.

Titre I - Des conditions d'admission

Article 1. Conditions générales d'admission

Article 1. 1 Cursus ingénieur diplômant

La filière d'Ingénieur diplômé de Chimie ParisTech-PSL (Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris) est accessible par la voie des concours nationaux ou par la voie de concours ou admissions organisés par l'école ou ses partenaires. Le nombre de places proposées dans le cadre de chacune des voies est fixé chaque année par le Directeur qui prononce les admissions.

Dans le cadre de la réglementation européenne, l'école accueille dans le cursus ingénieur des étudiants titulaires de diplômes étrangers pour un ou plusieurs semestres validés par la délivrance de crédits ECTS.

Concours nationaux

L'école accueille les élèves inscrits dans les classes de mathématiques spéciales des Lycées préparant à l'entrée aux Grandes Ecoles, lauréats des concours organisés par :

- le Groupe des Concours communs Mines Ponts et le Groupe des Concours BCPST dans les filières déterminées chaque année par publication au journal officiel ;
- Le Concours Commun INP pour la filière Technologie Physique Chimie (TPC);
- la Fédération Gay Lussac pour ses Classes Préparatoires Intégrées (ENSC de Clermont-Ferrand, Lille, Pau, Rennes et Strasbourg);
- la Fédération Gay Lussac pour les Classes Adaptation Technicien Supérieur (ATS) section Chimie et Génie des Procédés (lycée de L'Escaut à Valenciennes), section Chimie (lycée La Martinière Diderot à Lyon, lycée Pierre Gilles de Gennes-ENCPB à Paris) ;
- la Fédération Gay Lussac pour ses Classes Préparatoires ECUST à Shanghai (Chine).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année, et compte tenu du rang de classement des candidats.

Admission par voie universitaire

Admission sur titre Chimie ParisTech-PSL

Conditions d'admission

Pour une admission en première année, les candidats doivent être titulaires au moment de la rentrée de l'année universitaire d'admission d'une Licence (L3), d'un Bachelor universitaire de technologie (BUT) (ou un titre équivalent pour les étudiants internationaux) dans les disciplines suivantes : Sciences, technologies, santé dans lesquelles la chimie a une place prépondérante.

Pour une admission en deuxième année, les candidats doivent être titulaires au moment de la rentrée de l'année universitaire d'admission d'une première année de Master (ou un titre équivalent pour les étudiants internationaux) dans les domaines suivants : Sciences, technologies, santé dans lesquelles la chimie a une place prépondérante.

Modalités d'admission

- Admissibilité : étude par un comité de sélection nommé par le Directeur, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus et du niveau du postulant.
- Admission : audition par un jury nommé par le Directeur, des candidats déclarés admissibles ; l'audition des étudiants poursuivant leur cursus hors de France métropolitaine peut avoir lieu par vidéoconférence, ou autre moyen de communication validé par le comité de sélection.

Le calendrier des opérations est publié sur le site Internet.

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année et compte tenu du rang de classement des candidats.

Licence PSL SMD (sciences pour un monde durable) et CPES-PSL (Cycle Pluridisciplinaire d'Études Supérieures)

Les modalités d'admission sont identiques à l'AST, le calendrier est avancé et coordonné avec les Mines Paris – PSL et l'ESPCI Paris – PSL.

Admission par GEI-UNIV "Groupement des Ecoles d'ingénieurs pour l'admission par voie universitaire"

L'école recrute par la procédure GEI-UNIV ouverte aux candidats inscrits à l'université en L3

- Admissibilité : étude par un comité de sélection nommé par le Directeur, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus, du niveau du postulant et des résultats au test scientifique écrit.
- Admission : audition par un jury nommé par le Directeur, des candidats déclarés admissibles

Recrutements internationaux en double-diplôme en duo ESCPI-PSL/Chimie ParisTech-PSL en deuxième année du cursus ingénieur.

L'école participe à des recrutements organisés au Brésil, en Colombie, en Argentine, en Chine (BUCT : diplômation ENSCP uniquement) dans le cadre de ParisTech pour sélectionner des étudiants internationaux en deuxième année du cursus ingénieur. Les étudiants candidatent sur un site internet commun entre l'ESPCI-PSL et Chimie ParisTech-PSL.

- Admission : examen des dossiers et audition par la Direction des relations internationales et/ou de la formation des candidats. Un examen oral est ensuite effectué pour les étudiants pré-sélectionnés. Le Directeur prononce ensuite l'admission.

La liste des conventions votées par le Conseil d'Administration (CA) après avis du CE est annexée au présent règlement.

Recrutements internationaux en double diplôme (hors duo ESPCI-PSL/Chimie ParisTech-PSL)

L'école organise une sélection pour recruter des étudiants internationaux en deuxième année du cursus ingénieur provenant d'Universités partenaires en Tunisie, Chine (SJTU), Canada, Suède, Côte d'Ivoire, Roumanie et Italie. Les candidats sont présélectionnés par l'université d'origine qui transmet la liste à Chimie ParisTech-PSL.

- Admission : examen des dossiers et audition par la Direction des relations internationales et/ou de la formation des candidats. Un examen oral est ensuite effectué pour les étudiants pré-sélectionnés. Le Directeur prononce ensuite l'admission.

La liste des conventions votées par le Conseil d'Administration (CA) après avis du CE est annexée au présent règlement.

Doubles diplômes

Dans le cadre de conventions avec des établissements français, sont admis en 1^{ère} et 2^e année les étudiants sélectionnés par l'établissement d'origine et dont le comité de sélection de l'école valide la candidature. La liste des conventions votées par le Conseil d'Administration (CA) après avis du CE est annexée au présent règlement.

- Admissibilité : étude par un comité de sélection nommé par le Directeur, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus et du niveau du postulant.
- Admission : audition des candidats déclarés admissibles par un jury nommé par le Directeur.

Dans le cadre de ces doubles-diplômes, la convention établie entre Chimie ParisTech-PSL et l'établissement partenaire constitue le document de référence pour les modalités administratives (ex : inscription) et pédagogiques.

Commission d'équivalence

Une commission d'équivalence pourra être créée pour examiner le cas d'étudiants ayant des diplômes sans équivalent ECTS et souhaitant intégrer le cycle ingénieur de Chimie ParisTech-PSL. Cette commission sera composée du responsable d'année concerné, de deux enseignants chercheurs de Chimie ParisTech-PSL, ainsi que d'un représentant de la Direction des Etudes ou de la Direction des Formations.

Article 1. 2 Cours non diplômants

❖ ParisTech

Les élèves ingénieurs d'une école membre de ParisTech dont les candidatures sont sélectionnées par leur école et validées par le comité de sélection de Chimie ParisTech-PSL peuvent effectuer un semestre complet, ou l'année terminale de leur formation au sein de Chimie ParisTech-PSL. Les jurys du cycle ingénieur valident les résultats, qui sont transmis à leur établissement d'origine. Ils peuvent également, après accord des deux parties substituer un module de leur cursus par un enseignement de l'école.

❖ Fédération Gay-Lussac

Les élèves ingénieurs des écoles de la Fédération Gay-Lussac dont les candidatures sont sélectionnées par leur école et validées par le Directeur peuvent poursuivre l'année terminale de leur formation à Chimie ParisTech-PSL, après accord des responsables de formation de troisième année et de la direction des études de Chimie ParisTech-PSL. L'école transmet à leur établissement d'origine les notes et évaluations décidées par les jurys de fin de semestre.

❖ Autres établissements en France

Les élèves ingénieurs d'autres établissements peuvent être accueillis selon des modalités prévues par des conventions votées par le conseil d'administration après avis du CE.

❖ Etudiants Erasmus et internationaux

Dans le cadre d'accords avec des établissements à l'étranger, l'école accueille des étudiants dont le cursus est validé par l'attribution de crédits ECTS.

❖ Etudiants EELISA

Dans le cadre de l'université européenne EELISA, l'école peut accueillir, des étudiants des établissements partenaires pour suivre des cours en présentiel ou à distance et dont le cursus est validé par l'attribution de crédits ECTS.

❖ Auditeurs libres

Chimie ParisTech-PSL peut accueillir de manière exceptionnelle des auditeurs libres qui ne sont l'objet d'aucun contrôle académique. Dans ce cadre, le candidat doit adresser à la Direction des Etudes un dossier dont la liste des pièces lui sera remise sur demande. La Direction des Etudes donne son autorisation après étude du dossier et après avoir évalué la motivation du candidat.

Article 1. 3 Frais différenciés

En novembre 2018, le gouvernement français, par le décret 2019-344, a voté la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'obtention d'un diplôme national (licence ou master ou équivalent).

Les étudiants concernés par ces frais devront s'en acquitter conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions arrêtées par l'établissement.

Titre II - Des dispositions générales de scolarité

Article 2. Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du service de scolarité de l'Ecole, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève ingénieur s'acquitte auprès de Chimie ParisTech-PSL des droits d'inscription et autres droits règlementaires, et d'éventuelles redevances supplémentaires correspondant à des prestations spécifiques. L'ensemble de ces tarifs est voté par le Conseil d'Administration de l'Ecole. L'inscription est soumise au règlement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Pour les élèves inscrits en double diplôme, les modalités d'inscriptions sont celles définies dans la convention établie avec l'établissement partenaire.

Article 3. La scolarité

La présence des élèves à tous les enseignements fixés par l'emploi du temps est obligatoire.

Article 3. 1 *Cursus ingénieur*

3.1.1 Les enseignements

Les enseignements du cursus ingénieur de Chimie ParisTech-PSL sont constitués d'enseignements magistraux (cours théoriques, travaux dirigés, séminaires), d'enseignements expérimentaux et d'activités en groupes en mode projets. Les élèves ingénieurs effectuent également des visites d'entreprises et séjours dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou en Europe dans le cadre des semaines d'échange ATHENS et PSL.

Dans le cadre des enseignements dispensés au sein de l'Ecole, l'utilisation des ordinateurs portables, tablettes, mobiles et autres dispositifs électroniques personnels est strictement encadrée.

Sauf autorisation préalable et explicite de l'enseignant, ou en cas de nécessité liée à une situation de handicap reconnue, ces équipements ne sont pas autorisés durant les séances de cours. Cette mesure vise à limiter les sources de distraction, à encourager une participation active des étudiants, et à préserver la qualité des échanges pédagogiques. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des mesures disciplinaires, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

3.1.2 Les stages

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, le stage correspond à la mise en situation temporaire en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le cursus prévoit la réalisation d'un stage obligatoire par an.

En première année, l'élève doit réaliser un stage ouvrier d'une durée d'un à deux mois en entreprise.

En deuxième et troisième année, les stages doivent respecter une durée de cinq et six mois, respectivement. Parmi les stages réalisés en deuxième et troisième année, l'un doit avoir un caractère scientifique ou technique, et l'autre doit être effectué en entreprise.

Le sujet et le lieu du stage peut être validé par la cellule APRES – Accompagnement du projet professionnel et stage (1A), la Direction des Etudes (2A), le responsable des parcours (3A).

Les périodes de stage font l'objet d'une convention tripartite entre l'école, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

3.1.3 Séjour à l'étranger¹

Durant le cursus ingénieur, l'élève doit effectuer au moins un séjour à l'étranger, soit dans le cadre d'un stage long, soit dans le cadre d'une mobilité d'études en troisième année voire en deuxième année pour des programmes spécifiques, soit dans le cadre d'un double diplôme international sortant. Cette obligation s'applique à tous les élèves quel que soit leur parcours et leur voie d'admission (notamment les double-diplômes nationaux entrants). La seule exception concerne les élèves effectuant un double diplôme international entrant. Les élèves-ingénieurs internationaux intégrant l'école en deuxième année devront effectuer leur stage de deuxième année en France. Le séjour à l'étranger des élèves intégrant l'école sur titre en deuxième année doit être effectué sous forme de stage. La durée minimale de séjour à l'étranger est de 17 semaines.

Lorsque le séjour à l'étranger se fait dans le cadre d'un stage, sa durée doit respecter la durée notifiée au paragraphe 3.1.2 Les stages : "En deuxième et troisième année, les stages doivent respecter une durée de cinq et six mois".

3.1.4 Cas particuliers

L'obtention du diplôme nécessite la validation de trois semestres d'études académiques dans l'école. Par conséquent, les élèves nationaux et internationaux intégrant l'école en deuxième année devront suivre l'ensemble de leur cursus dans le parcours ingénieur de Chimie ParisTech-PSL (options de l'école en deuxième année et parcours ingénierie en troisième année).

Dans le cadre des accords signés avec les établissements de PSL et ParisTech, certains enseignements pourront être remplacés par des enseignements dispensés par d'autres établissements, selon les modalités fixées par la convention signée par l'ensemble des établissements. Ces choix doivent être validés par la Direction des Etudes.

¹ Voir annexe "Possibilités de mobilité en fonction des voies d'entrée"
Règlement de scolarité 2026/2027 Page 4 sur 23

En ce qui concerne les élèves-ingénieurs recrutés dans le cadre d'ECUST-FGL un stage de fin de licence chinoise Benke est obligatoire, d'une durée totale de huit semaines. Le rapport et la soutenance seront évalués en septembre de l'année suivante par l'université ECUST.

3.1.5 La première année

Le cursus de la première année est organisé en deux semestres académiques articulés autour d'enseignements scientifiques (théoriques et expérimentaux), de sciences humaines et sociales, de connaissance de l'entreprise, de langues et cultures et d'activités en mode projets.

Un stage ouvrier obligatoire d'un à deux mois doit être effectué à la fin des enseignements. L'évaluation de ce stage repose sur un rapport écrit de découverte de l'entreprise.

3.1.6 La deuxième année

Le cursus de la deuxième année est organisé en deux semestres et comprend des enseignements scientifiques (théoriques et expérimentaux), de sciences humaines et sociales, de connaissance de l'entreprise, de langues et cultures et d'activités en mode projets. Ce cursus est structuré sous la forme d'un tronc commun au premier semestre et d'options au deuxième semestre. Ces options proposées au choix sont : Procédés (Chemical Engineering), Matériaux (Materials), Chimie Moléculaire (Molecular Chemistry), Chimie analytique et biologique (Analytical and Biological Chemistry), et des mobilités à l'ESPCI (Biophysique et matière molle), à Chimie Pékin ou dans le cadre de l'université européenne EELISA ou d'autres partenaires européens. Le détail est donné dans le document de modalité de contrôle des connaissances.

L'accès aux options est soumis à l'acceptation préalable des responsables.

Un stage d'une durée de cinq mois doit être effectué au second semestre. L'élève stagiaire se voit affecter un référent école. Ce dernier suit le déroulement du stage et effectue selon les possibilités une visite à mi-parcours. Dans tous les cas, il garde un contact étroit avec le tuteur et a au moins un entretien avec l'élève ingénieur durant le stage.

L'évaluation du stage de 2^{ème} année est effectuée sur la base d'un rapport écrit, d'une soutenance orale, de l'appréciation du tuteur de stage et de l'avis du référent école.

3.1.7 La troisième année

La troisième année est organisée en deux semestres et comprend des enseignements théoriques et un projet de fin d'études.

Les enseignements théoriques sont composés d'un **tronc commun** et d'**enseignements spécialisés**.

Le tronc commun de 6 ECTS vise à développer des compétences managériales, entrepreneuriales et économiques, à renforcer la maîtrise des langues vivantes et l'ouverture à l'interculturalité. Les élèves doivent également choisir un des cours proposés dans le cadre d'une semaine d'échange PSL.

Les **enseignements spécialisés** sont proposés sous la forme d'un parcours au choix (24 ECTS minimum) :

- Parcours ingénieur (24 ECTS) : ensemble d'UE proposées à Chimie ParisTech-PSL :
 - Spécialité au choix (2 à 3 UE de 6 ECTS chacune) :
 - Biotechnologies (2 UE)
 - Chimie verte et écoconception (2 UE)
 - Energie (2 UE)
 - Matériaux et procédés durables (3 UE)
 - Formulation des produits pharmaceutiques et cosmétiques (3 UE)
 - Procédés industriels (3 UE)
 - Management, Innovation, Conseil (2 UE)
 - Industrie 4.0 (2 UE)
 - UE complémentaires (1 à 2 de 6 ECTS chacune) : parmi l'ensemble des UE proposées, à sélectionner en dehors de la spécialité choisie

L'élève ingénieur doit donc choisir 4 UE scientifiques (dont une spécialité complète obligatoire) en plus du tronc commun pour valider son semestre à 30 ECTS. L'accès aux parcours ou à l'une des UE proposées est soumise à acceptation du responsable.

- UE hors contrat : les élèves en parcours ingénieur ont la possibilité de choisir une ou plusieurs UE supplémentaires hors contrat parmi les UE du parcours ingénieur. Elles ne seront pas prises en compte dans la validation du semestre et ne rapporteront pas d'ECTS supplémentaires : la validation des UE hors contrat ne pourra pas compenser la non validation d'une UE du parcours de base. Les notes obtenues seront affichées sur le relevé de notes. Ces UE doivent être annoncées comme hors contrat dès le début du semestre et suivies jusqu'à la fin (évaluation comprise).

Ou

Parcours ingénieur/master (30 ECTS) : ce parcours permet aux élèves de s'inscrire en double diplôme à un Master 2. Le choix se fait parmi une liste de masters définie par le Directeur qui se trouve en annexe.

Dans ce parcours, l'élève devra suivre les enseignements du master ainsi que ceux du module tronc commun "culture de l'ingénieur".

Pour valider la 3^{ème} année de la formation ingénieur, l'élève devra obtenir le diplôme de master (selon les règles d'attribution propres à cette formation). Il devra en outre valider les 6 ECTS du tronc commun. Le suivi de la semaine PSL est à confirmer avec les responsables de master.

Au deuxième semestre, les élèves de troisième année réalisent un Projet de fin d'études (PFE) sous la forme d'un stage d'une durée obligatoire de six mois. Ce stage devra être validé par l'école et permettre de répondre aux exigences propres à la formation ingénieur. L'évaluation du PFE est réalisée sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, selon les modalités définies par les responsables des spécialités ou des masters suivis.

Article 3. 2 Mobilités

L'élève-ingénieur peut effectuer une partie de son cursus dans un autre établissement en France ou à l'étranger, après accord de la commission de mobilité désignée par la direction de Chimie ParisTech-PSL (exceptions voir Article 3.1.4). Les périodes d'études d'un semestre ou d'une année sont autorisées en deuxième année pour des programmes particuliers (article 3.1.6) et en troisième année.

3.2.1 Echange académique et mobilité individuelle :

Sous réserve de la validation de 3 semestres académiques au sein de l'Ecole, un ou deux semestres peuvent être suivis dans d'autres établissements universitaires en France ou à l'étranger, au cours de la troisième année. Ces mobilités se déroulent dans le cadre de conventions inter établissements (liste en annexe) ou, hors convention, pour un projet professionnel spécifique validé par la commission de mobilité.

Dans le cadre de ParisTech, les élèves-ingénieurs de Chimie ParisTech-PSL peuvent effectuer leur dernière année dans l'une des autres écoles, après validation de leur candidature par les deux établissements et selon les modalités définies par la convention.

De même, dans le cadre de la Fédération Gay Lussac (FGL), les élèves de Chimie ParisTech-PSL ont la possibilité d'effectuer leur troisième année dans une autre école de chimie ou de génie chimique pour y suivre un enseignement d'approfondissement que Chimie ParisTech-PSL ne propose pas.

Les décisions de la commission de mobilité sont notifiées aux étudiants par l'émission d'une lettre d'acceptation. Cette lettre définit les obligations pédagogiques que l'étudiant doit respecter lors de sa mobilité.

Lors de ces mobilités, l'élève reste inscrit à Chimie ParisTech-PSL pour l'année académique. Il s'engage à suivre et valider dans l'établissement d'accueil, les enseignements préalablement définis et validés par la Direction des Etudes (sous forme d'un contrat d'étude) et donnant lieu à un minimum de 30 ECTS par semestre. L'enseignement de management fait partie de ce contrat d'études et peut-être suivi dans l'établissement d'accueil si possible ou auprès de Chimie ParisTech-PSL selon des modalités définies avec la Direction des Etudes. Son cursus fera l'objet d'une évaluation par le jury, après validation de tous ces enseignements, sur la base de notations et/ou avec le transfert de crédits ECTS.

3.2.2 Doubles-diplômes

Dans le cadre de conventions de double-diplôme et après l'accord de la commission de mobilité, l'élève-ingénieur peut poursuivre une partie de son cursus dans un autre établissement en France ou à l'étranger en vue de l'obtention d'un double diplôme (diplôme d'ingénieur Chimie ParisTech-PSL et diplôme de l'établissement d'accueil), selon les modalités pédagogiques et administratives décrites dans ces conventions (liste en annexe).

3.2.3 Procédure de demande de mobilité

L'élève-ingénieur doit déposer un dossier de candidature auprès de la Direction des Etudes avant la fin du mois de janvier qui précède la mobilité 3A et avant la fin du mois de septembre qui précède la mobilité 2A. Ce dossier présente son projet personnel, les motivations de la mobilité et le programme de cours envisagé. L'élève-ingénieur sera ensuite auditionné par un jury au sein de la Direction des Etudes. Le jury est souverain et se prononce sur la base des résultats scolaires, du projet de l'élève, de sa motivation et de son adéquation avec les objectifs pédagogiques.

Article 3.3 Contrats de professionnalisation

Les élèves-ingénieurs en formation initiale ont la possibilité de poursuivre leurs études d'ingénieur dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en troisième année, sous réserve de validation de l'année antérieure.

Une alternance est alors effectuée entre périodes de formation en entreprise et à Chimie ParisTech-PSL. La formation des alternants s'appuie sur les enseignements du cursus ingénieur classique. L'alternant est régulièrement suivi par un enseignant-chercheur de Chimie ParisTech-PSL, et encadré en entreprise par un tuteur.

La validation des cours pour les alternants est identique à celle des élèves en cursus classique.

Article 3.4 Formation continue

Chimie ParisTech-PSL permet l'obtention du diplôme d'ingénieur par la formation continue aux salariés ou demandeurs d'emploi ayant au moins un diplôme scientifique et technique de niveau 5 ainsi qu'une année d'expérience professionnelle minimum. Le diplôme délivré est le titre ingénieur d'"Ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris (ENSCP)" (code RNCP 4590).

Les demandes de formation diplômante sont examinées par les directions des études et de la formation, qui proposent au stagiaire-élève ingénieur et à son employeur un programme de formation dont le format est adapté à sa situation. La formation continue préparant au diplôme d'ingénieur de Chimie ParisTech-PSL se déroule sur un format comprenant alternativement une formation à temps partiel à l'école et une poursuite des activités dans l'entreprise. Afin de ménager l'emploi du temps du stagiaire-élève ingénieur entre ses obligations professionnelles et son temps de présence en cours, TD et TP à l'école, le cursus ingénieur de 3 ans peut être prorogé d'une année afin que le stagiaire-élève l'effectue en 4 années. Si nécessaire, le stagiaire-élève ingénieur peut bénéficier de dispositions de validation d'acquis lui permettant un parcours adapté et allégé.

Une certification en langue anglaise de niveau B1 (avec un minimum de 700 au TOEIC) est requise pour l'obtention du diplôme.

Dans la mesure où il n'existe pas de corrélation exacte entre les différentes notations et résultats, les équivalences de scores sont appréciées de la manière suivante :

TOEIC	TOEFL iBT	IELTS	LINGUASKILL
700	70	5.0	152

De façon générale, les règles adoptées en formation continue sont les mêmes qu'en formation initiale. Le passage du stagiaire-élève ingénieur d'une période d'enseignement à la suivante ainsi que la délivrance du diplôme d'ingénieur sont placés sous la responsabilité pédagogique et administrative de l'école. La validation du cursus de formation ainsi défini a lieu au terme de la quatrième année par l'obtention du diplôme d'ingénieur, dès lors que le candidat a satisfait aux exigences définies par le jury d'attribution du titre d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris.

Article 3.5 Césure

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'élève-ingénieur. La possibilité de césure est encadrée par Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 relatif à la suspension temporaire des études.

L'élève-ingénieur peut, à titre exceptionnel, être autorisé à interrompre ses études en effectuant une année complète de césure (soit deux semestres). Il peut profiter de cette période pour acquérir une expérience personnelle et/ou professionnelle. La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes : un stage, une formation, du bénévolat, une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, un engagement civique en France ou à l'étranger ou un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur, selon les conditions du décret n° 2021-1154.

L'année de césure peut être effectuée à la fin de la première ou de la deuxième année. Elle démarre obligatoirement en début d'année universitaire (septembre de l'année en cours) et ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans la scolarité. A l'issue de l'année de césure, l'élève-ingénieur ré-intègre le cursus classique.

3.4.1 Procédure de demande de césure

L'élève-ingénieur doit déposer un dossier de candidature auprès de la Direction des Etudes avant la fin du mois de juin qui précède la césure. Ce dossier présente son projet personnel et professionnel pour l'année de césure (motivation, nature de la césure, en France ou à l'étranger...).

L'élève-ingénieur sera ensuite auditionné par un jury au sein de la Direction des Etudes.

Le jury est souverain et se prononce sur la base du projet de l'élève, sa motivation et son adéquation avec les objectifs pédagogiques. Le départ en césure ne sera autorisé que si l'élève-ingénieur est admis dans l'année supérieure. Avant le départ en césure, l'élève signe un contrat de césure qui décrit notamment son projet et les modalités de sa réintégration après la césure.

Si l'élève-ingénieur abandonne son projet de césure, il poursuit alors ses études à Chimie ParisTech-PSL.

3.4.2 Obligations de l'élève-ingénieur avant son départ en césure

Si la césure se déroule entre la première et la deuxième année, l'élève-ingénieur s'engage à rendre son rapport de stage ouvrier avant son départ en année de césure.

Si la césure se déroule entre la deuxième et la troisième année, l'élève-ingénieur s'engage avant son départ en année de césure à :

- rendre son rapport de stage 2A
- soutenir son stage (en pratique, la soutenance pourra être menée par visioconférence)

Quel que soit le cas, l'élève-ingénieur s'engage à passer, si besoin, tous les examens de rattrapage avant son départ en année de césure.

Le non-respect de ces engagements entraînera l'annulation du départ en année de césure.

3.4.3 ECTS

Aucun ECTS obtenu pendant l'année de césure ne peut être validé pour l'obtention du diplôme ingénieur Chimie ParisTech-PSL.

3.4.4 Droits d'inscription pendant la césure

L'élève-ingénieur reste inscrit à Chimie ParisTech-PSL pendant l'année de césure et doit s'acquitter des droits d'inscription votés par le Conseil d'Administration.

Tout élève-ingénieur en année de césure se voit attribuer un dispositif d'accompagnement pédagogique.

3.4.5 Boursiers

Si la césure consiste en une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, la bourse est maintenue dans les mêmes conditions.

Article 4. Assiduité des élèves

La présence des élèves à tous les enseignements fixés par l'emploi du temps est obligatoire. Toute absence doit être justifiée, l'élève ingénieur devant produire un justificatif auprès de la scolarité au plus tard une semaine suivant l'absence. Le jury est informé des absences constatées lors de ses délibérations.

Les absences non justifiées en TP seront pénalisées sur la note finale.

Article 5. Propriété des résultats obtenus lors des années d'étude à Chimie ParisTech-PSL

L'étudiant (cycle ingénieur et cycle master) sera amené à céder sa propriété des résultats issus des travaux (mise au point de produits, procédés de fabrication ou techniques...), brevetables ou non, menés dans le cadre de sa scolarité à Chimie ParisTech-PSL (PTD, PIGS, défis étudiants...) via un contrat de cession de ses droits de propriété.

Chimie ParisTech-PSL, disposera alors seul du droit de déposer les brevets correspondants, en son nom et à sa charge, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Cette clause s'applique également aux logiciels et bases de données créés dans le cadre de l'étude.

Titre III - Du contrôle des connaissances

L'Ecole organise une session de contrôle des connaissances pour chaque semestre. Le jury se réunit pour délibérer, pour chaque élève-ingénieur, de la validation de chaque semestre et de chaque année. Le jury est souverain. Le contrôle des connaissances doit permettre aux élèves comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves et leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

Article 6. Modalités de contrôle des connaissances

Les détails des modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque année (répartition des enseignements dans les modules, les coefficients et les modalités des examens – durée et nature), ainsi que le calendrier des enseignements et des examens doivent obligatoirement être communiqués aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois suivant le début des enseignements et ne peuvent être modifiés en cours de période.

Le document "Modalités de contrôle des connaissances du cursus ingénieur" est adopté chaque année après avis du CE et décision du CA. L'étudiant s'engage, en signant le règlement de scolarité, à prendre connaissance de ce document.

Les modalités de contrôle des connaissances lorsque l'étudiant suit un master 2 sont définies par les responsables de ces masters.

Article 6. 1 Organisation des épreuves

Le service de la scolarité est chargé de l'organisation des épreuves.

Les enseignants sont chargés de la conception des sujets et du bon déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une procédure devant la commission de discipline de l'ENSCP en application des articles R811-10 à R811-13 du code de l'éducation.

« Le recours à des outils mobilisant l'Intelligence Artificielle générative (IA) est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé aux étudiants.

Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle constitue une fraude à l'examen, faute susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 6. 2 Nature des épreuves

Les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque enseignement sont indiquées dans un document appelé MOCOCO (MOdalités de CONtrôle des CONnaissances) porté à la connaissance des étudiants en début d'année.

Les épreuves constituant le contrôle des connaissances sont réparties en trois catégories :

- des épreuves dites de « contrôle continu » (écrit, oral ou épreuve pratique) ;
- des épreuves dites de « projet » ou de stage ;
- des épreuves dites de « contrôle terminal » (écrit ou oral).

Chacune des épreuves est notée et affectée d'un coefficient et de crédits ECTS.

Article 6. 3 Notation

Les enseignements sont organisés en modules (1^{ère} et 2^{ème} année) ou en unités d'enseignements (UE) (3^{ème} année). Un module est composé de plusieurs cours.

Chaque module ou UE est noté(e) sur 20, de 0 (note la plus basse) à 20 (note la plus élevée). La note d'un module est une moyenne pondérée des notes des cours qui composent ce module selon les coefficients définis dans les modalités de contrôle des connaissances.

Les élèves ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 valident le module ou l'UE et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à 10/20 empêche la validation du module ou de l'UE et l'obtention de crédits.

Dans le cas particulier du module "tronc commun", la validation du module est soumise à 2 conditions :

- Une note supérieure ou égale à 10/20 pour le module.
- Une note seuil de 10/20 en management ET en anglais. Les autres UE du module restent soumises à la règle de la compensation.

De même, pour le module "Sensibilisation aux enjeux environnementaux sociétaux et professionnels", une note seuil de 10/20 est imposée pour le "stage de découverte en entreprise" ET pour la "Formation à la transition écologique".

L'obtention des crédits ECTS est complétée par l'attribution d'une note alphabétique permettant de classer, pour chaque module, les performances des élèves sur une base statistique. Le travail d'un élève est noté par rapport à celui des autres élèves de sa promotion ou de son groupe.

Ainsi, une lettre est attribuée à chaque module :

A : les 10% meilleurs

B : les 25% suivants

C : les 30% suivants

D : les 25% suivants

E : les 10% restants

F : non validé

Article 6. 4 Publication des notes

Chaque responsable de cours doit entrer les notes sur la plateforme de scolarité au plus tard 3 semaines après la fin des enseignements et/ou de l'examen final. Ce délai peut être raccourci à la demande de la Direction des Etudes si le calendrier des jurys l'exige.

Les élèves peuvent être informés de façon individuelle avant le jury de la note provisoire attribuée par le correcteur pour chaque épreuve. Ils peuvent consulter leur copie.

Les élèves sont destinataires d'un relevé de notes individuel.

Article 6. 5 Validation des mobilités

Les cursus déclinés à l'article 3.2 feront l'objet d'une évaluation, par le Jury, après validation de tous les enseignements, sur la base de notations et/ou avec le transfert de crédits ECTS.

Article 6. 6 Langue obligatoire

Article 6.6.1 Anglais

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur, les élèves-ingénieurs devront justifier en fin de cursus d'un niveau en anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen avec un minimum de 800 points sur 990 au TOEIC.

Dans certaines situations exceptionnelles (mobilité d'études vers une destination particulière par exemple), une dérogation peut être accordée par la Direction des Etudes aux étudiants pour passer le TOEFL iBT ou l'IELTS à la place du TOEIC, si la demande est faite en amont.

Dans la mesure où il n'existe pas de corrélation exacte entre les différentes notations et résultats, nous considérons les équivalences de scores suivantes :

TOEIC	TOEFL iBT	IELTS	LINGUASKILL
800	95	7.5	163

La validité du test TOEIC est de 2 ans. Le délai pour présenter une certification externe est de 2 ans après la fin d'études.

Article 6.6.2 FLE

- Les cours de FLE sont obligatoires pour les élèves internationaux dont le niveau en FLE est inférieur à B2 (évaluation en début de scolarité). La validation de niveau B2 est faite par une certification externe : le TCF, requis par la CTI. D'autres tests FLE comme DELF ou DALF certifiant le niveau B2 en FLE sont aussi acceptés. La validité du test est de 2 ans. Le délai pour présenter une certification externe est de 2 ans après la fin d'études.

Article 6. 7 Enseignements optionnels

Chimie ParisTech-PSL souhaite motiver fortement les élèves ingénieurs vers les activités d'ouverture qui sont les langues vivantes (autre que l'anglais), la pratique du sport ou l'engagement associatif. A ce titre il est encouragé et valorisé pendant la première année et la deuxième année de participer au moins à l'une des trois activités suivantes :

- Suivre un cours de langues vivantes LV2
- Pratiquer un sport en UE dans PSL. La validation est faite par l'enseignant de l'UE selon l'assiduité et le travail fourni.
- Avoir un engagement associatif actif avec une prise de responsabilité effective. La validation est faite par la direction des études.

Ces options permettent également l'obtention d'ECTS supplémentaires. Si l'élève ingénieur suit l'option sur l'année entière, il obtient 0,2 point supplémentaire sur la moyenne générale de l'année. Ces points bonus peuvent se cumuler jusqu'à 0,6 point au total.

Article 6. 8 Session d'épreuves de remplacement ou de rattrapage

Pour motif légitime et justifié, l'élève est autorisé à passer une épreuve de remplacement.

Toute absence non justifiée dans la semaine suivant l'épreuve entraîne une note de 0/20.

Les étudiants n'ayant pas validé un module devront rattraper une ou plusieurs matières du module selon la décision du jury. **L'étudiant bénéficie d'une seule épreuve de rattrapage par cours ou par Unité d'enseignement.** Le jury peut, exceptionnellement décider d'accorder un second rattrapage s'il le juge pertinent. Ces épreuves de rattrapage seront organisées dans des délais compatibles avec l'emploi du temps et dans l'année scolaire sauf exception (maladie notamment).

Les modalités de chaque épreuve de rattrapage seront définies par l'enseignant responsable de la discipline, et seront communiquées à l'élève.

La note initiale est remplacée par la note de rattrapage du cours concerné.

Article 6. 9 Evaluation des enseignements par les étudiants

Les étudiants s'engagent à participer à l'évaluation des enseignements tout au long de la scolarité dans les délais définis par la Direction des Etudes. Les détails sont précisés dans la charte d'évaluation des enseignements par les étudiants.

Titre IV - De la sanction des Etudes

En ce qui concerne les élèves-ingénieurs, les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation du Jury de l'Ecole qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur sa situation.

En ce qui concerne l'étudiant inscrit dans un master co-habilité, le jury de l'Ecole sanctionnera le niveau d'études acquis suite à la délibération du jury conjoint à tous les établissements partenaires de ce master.

Article 7. Le Jury

Article 7. 1 Généralités

Les études sont sanctionnées par le(s) Jury(s) de l'école.

Le Jury de l'école, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Education peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué à la formation des élèves-ingénieurs et étudiants de master.

Les modalités de contrôle des connaissances sont votées chaque année par le Conseil d'Administration après avis du CE.

Article 7. 2 Composition – Fonctionnement

Le Directeur arrête chaque année la composition des jurys et en assure la publication.

Le Directeur en assure la Présidence qu'il peut éventuellement déléguer en cas d'empêchement majeur.

La présence au jury est obligatoire. En cas d'empêchement majeur de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur.

Article 7. 3 Attributions

Le Jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs et étudiants de master, à l'issue de chaque semestre, et en fin d'année universitaire.

Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficulté particulière. Il peut au préalable interroger les étudiants qu'il juge devoir entendre et écouter leurs explications pour éclairer sa prise de décision finale.

Les délibérations du Jury sont secrètes et les membres du Jury sont soumis au devoir de discrétion.

Article 7. 4 Décisions

Le Jury est souverain et décide du passage des élèves-ingénieurs.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de chacune des réunions du Jury et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est signé par le Président du Jury et le Directeur des études.

Les décisions individuelles du Jury sont notifiées aux élèves-ingénieurs dans un délai d'une semaine après la décision du jury. Les voies de recours sont portées à leur connaissance.

- Les jurys semestriels valident les notes obtenues et l'attribution des crédits ECTS.
- Les jurys terminaux de première et seconde année se prononcent sur le passage dans l'année supérieure du cycle ingénieur. Ce passage est acquis dès lors que l'élève-ingénieur aura validé au moins 30 ECTS dans les modules obligatoires par semestre. Pour les élèves qui n'ont pas validé, le jury peut prononcer soit une exclusion définitive soit un redoublement dans des conditions qu'il définit selon le profil scolaire de l'élève. Dans le cas d'un redoublement, un contrat d'études spécifique est établi.
- Le jury ingénieur en fin de troisième année se prononce sur l'attribution du Diplôme d'Ingénieur de Chimie ParisTech-PSL (Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris). Le jury peut prononcer la suspension de la délivrance du diplôme jusqu'à validation des ECTS de la 3ème année, le maintien en 3ème année ou l'exclusion définitive de ceux qui n'auraient pas validé leur cursus. Il est à noter que la délivrance du diplôme ne peut avoir

lieu sans la validation du module 'Management et Leadership' en 3^{ème} année ou d'un module équivalent, en accord avec la Direction des études, et l'obtention du TOEIC. La prolongation de parcours des élèves-ingénieurs n'ayant pas validé leur troisième année est aménagée pour chacun selon les décisions du jury.

Article 7.5 Recours

Les décisions individuelles du jury sont susceptibles de recours. Les demandes de recours gracieux doivent être adressées au Directeur de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la publication officielle des résultats. En cas de rejet de l'administration explicite ou implicite, c'est-à-dire, sans réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. A défaut, il est également possible de saisir le médiateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur dans le délai de deux mois suivant le refus de l'administration.

L'obtention du diplôme d' « ingénieur diplômé de Chimie ParisTech-PSL » est soumise aux conditions suivantes :

Pour les élèves en formation initiale :

- Avoir validé l'ensemble des semestres du parcours (6 semestres (180 ECTS) pour les élèves entrés en 1A, 4 semestres (120 ECTS) pour ceux entrés en 2A)
- Avoir réalisé au moins un stage long (2A ou 3A) de type scientifique ou technique
- Avoir réalisé au moins un stage long (2A ou 3A) en entreprise (le critère doit être validé par la Direction des études)
- Avoir effectué un séjour long (au moins 17 semaines) à l'international (sous la forme d'un stage, d'une mobilité académique ou d'une mobilité cours + stage).
- Avoir obtenu un score d'au moins 800 points au TOEIC (ou équivalence TOEFL ou IELTS).

Pour les élèves en contrat de professionnalisation en 3^{ème} année : les conditions sont les mêmes que pour les élèves en formation initiale. Le stage de fin d'études est effectué dans l'entreprise employeur.

Pour les apprenants en Formation Continue :

- Avoir validé l'ensemble des cours et modules inscrits au programme personnalisé.
- Avoir obtenu un score d'au moins 700 points au TOEIC (ou équivalence TOEFL ou IELTS).

Article 8. Situation de handicap

Afin de garantir l'égalité des chances entre les étudiant.e.s conformément à la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des aménagements aux études et aux conditions de passage des examens sont rendus nécessaires pour les étudiant.e.s en situation de handicap (conformément à la Circulaire du 6 février 2023 sur les adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant). Ces aménagements peuvent être établis sur un semestre ou sur l'ensemble d'une année universitaire. Ils incluent notamment la mise en œuvre de moyens techniques et/ou humains dont dispose l'école, l'octroi d'un temps supplémentaire, des aides humaines ou techniques, et leur prise en compte dans le déroulement des épreuves, en cohérence avec la situation de l'étudiant.e, pour rétablir l'égalité des chances et faciliter l'accès au savoir.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est connu au moment de l'inscription, la demande d'aménagement est établie sur un Plan d'Aménagement de l'Etudiant en situation de Handicap (PAEH) auprès du référent handicap de l'établissement. Cette demande devra ensuite être avisée par un médecin habilité par la CDAPH du Service de Santé PSL (santeetudiante@psl.eu) dans un délai de 3 semaines après la date de rentrée dans la formation et sur présentation de justificatifs médicaux récents.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap se déclare en cours d'année universitaire, il est impératif de prendre contact avec le référent handicap de l'école dans les plus brefs délais et obligatoirement 15 jours ouvrés avant la date de la première épreuve de l'examen (selon la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006). En dernier lieu, la mise en œuvre des aménagements est validée par la direction des études. Dans le cas d'un étalement de la scolarité, un contrat d'études signé par l'élève et la Direction des Etudes sera établi.

Article 9. Règles de comportement

Article 9.1 Règles générales

Tout usager ou personne suivant une formation à Chimie ParisTech-PSL doit faire preuve d'un comportement responsable et convenable. Ce comportement, tant individuel que collectif, est attendu dans le cadre de l'ensemble des activités académiques et non-académiques durant lesquelles la personne est ou peut être identifiée comme suivant une formation à Chimie ParisTech-PSL, quel que soit l'endroit où elle se trouve. C'est notamment le cas des activités extérieures réalisées par les personnes suivant une formation à Chimie ParisTech-PSL comprenant de façon non exhaustive, les expériences réalisées en entreprise, les échanges académiques avec d'autres institutions d'enseignement, les activités associatives et les événements de toute nature au titre desquels les personnes suivant une formation à l'école représentent et véhiculent l'image de Chimie ParisTech-PSL. Ils devront avoir une attitude exemplaire dans leur comportement.

Tout usager de Chimie ParisTech-PSL doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation à l'école et, plus généralement, de toute personne, et ce quel que soit le moyen de communication utilisé (communication physique, réseaux sociaux, courriel etc...).

Tout usager de Chimie ParisTech-PSL s'engage à adopter une attitude professionnelle lors des enseignements, incluant le port d'une tenue vestimentaire adaptée à l'enseignement. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire en séances de travaux pratiques.

Article 9.2 Interdiction de bizutage

Le bizutage est un délit qui consiste, conformément à l'article 225-16-1 du code pénal, à amener une autre personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors d'événements, de manifestations ou de réunions liés aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. Il est interdit dans les locaux de l'école et en dehors de l'école.

Article 9.3 Interdiction des violences sexuelles et sexistes, des comportements discriminatoires ou insultants, du harcèlement, des actes diffamatoires ou de dénigrement

Tout comportement d'une personne suivant une formation à Chimie ParisTech-PSL portant atteinte à la dignité d'une autre personne, créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, tout acte de violence, tout agissement discriminatoire, tout outrage sexiste ou sexuel, tout acte de harcèlement sexuel ou moral, toute agression sexuelle, tout acte de dénigrement ou diffamatoire, tout acte de menace ou de brimade est strictement interdit.

Plus globalement, tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'école, fera l'objet de poursuites disciplinaires tant à l'encontre de son ou ses auteurs que de toute autre personne qui l'aurait organisé, encouragé, facilité ou laissé se réaliser.

Le Directeur de Chimie ParisTech-PSL avertira le Procureur de la République lorsqu'il aura connaissance de faits présumés pouvant s'apparenter à un délit ou un crime au sens du code pénal français.

Article 10. Section disciplinaire

Article 10. 1 Pouvoir disciplinaire

Suivant l'article R811-11, modifié par Décret n°2020-785 du 26 juin 2020 - art. 3 du code de l'éducation, relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'école lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'école énuméré par l'article 8 ;

Tel qu'il est prévu dans le code de l'Éducation, le pouvoir disciplinaire dans l'école est exercé par la section disciplinaire.

Article 10. 2 Constitution de la section disciplinaire

Suivant l'article R811-14, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée de membres élus du Conseil Scientifique (CS) et du Conseil des Etudes (CE), pour une durée de 4 ans dont :

- 2 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4
- 2 MCF ou personnels assimilés au sens du collège B du I du même article
- 4 usagers titulaires ou suppléants

Les représentants sont élus par et parmi les membres du collège.

Suivant l'Article R811-18, le président de la section disciplinaire et deux vice-présidents sont élus par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges définis aux 1° et 2° de l'article R. 811-14 au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Il ne peut être procédé à ces élections que si la moitié au moins des membres des collèges définis aux 1° et 2° sont présents.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

En cas d'empêchement provisoire du président de la section disciplinaire, celui-ci est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Le Directeur de Chimie ParisTech-PSL met à disposition de la Section disciplinaire, un secrétaire, chargé d'assister la Section disciplinaire et de dresser de procès-verbal de la séance.

Article 10. 3 Mise en évidence de la fraude

Relève du régime disciplinaire tout élève auteur ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen ou d'une épreuve de contrôle continu, ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude à un examen, le responsable de la surveillance désigné par la direction des études prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves concernés. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée. Le responsable de la surveillance saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée sur le procès-verbal.

Article 10. 4 Procédures disciplinaires

Lorsqu'un usager ou un personnel est victime, s'estime victime ou est témoin de faits pouvant s'apparenter à un ou des agissements du Code de procédure pénale, il peut en informer le directeur de l'école et, selon la gravité des faits, demander des poursuites disciplinaires en faisant un signalement (Circulaire n°2015-193).

Lorsque les faits rapportés peuvent s'apparenter à du harcèlement, une agression ou un viol et que les agissements présumés peuvent nuire gravement à la vie au sein de Chimie ParisTech-PSL, le directeur de l'école met en place des mesures conservatoires permettant de protéger la ou les présumée(s) victime(s) et potentielles nouvelles victimes. Un courrier du directeur et adressé à la personne mise en cause précise la nature des mesures (aménagement d'emploi du temps, cours en distanciel, participation aux événements associatifs, etc.) et leur durée. Ces mesures conservatoires ne sont pas des sanctions. Elles sont prises lorsque jugées nécessaires et de façon proportionnée à la protection de l'ordre, du bon fonctionnement ou de la réputation de l'école conformément aux recommandations ministérielles et en attente du traitement de l'affaire par la commission disciplinaire.

Conformément à ses obligations de santé et de sécurité (Article L. 712-2 du code de l'éducation), lorsqu'il est informé de faits pouvant s'apparenter à du harcèlement, une agression ou un viol, le directeur de l'école doit mener une enquête administrative. L'enquête administrative se déroule conformément aux principes directeurs suivants :

- Principe du contradictoire ;
- Principe de proportionnalité ;

- Principe d'individualisation de la sanction.

L'enquête administrative est menée par deux membres du personnel de Chimie ParisTech-PSL, nommés par le directeur. Ils instruisent l'affaire, pendant un délai qui ne peut excéder deux mois, par tous les moyens qu'ils jugent propres à les éclairer. Ils recueillent les observations écrites de la ou les présumées victimes. Ils les entendent sur demande. Ils peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'usager poursuivi peut se faire assister de la personne de son choix. Ils rédigent un rapport d'enquête qu'ils adressent au Directeur de l'école.

Lorsqu'à la lecture du rapport, le Directeur estime que les faits présumés sont suffisamment graves pour porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'école, il saisit la section disciplinaire.

S'il est décidé, à l'issue d'une enquête interne, de ne pas convoquer la section disciplinaire, il doit être immédiatement mis fin à toute mesure conservatoire.

Suivant l'article R811-26, le Directeur de l'école saisit la Section Disciplinaire par lettre adressée à son Président, en mentionnant le nom et l'adresse du ou des élèves faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits reprochés. Cette lettre est accompagnée des pièces justificatives.

Le Président de la Section Disciplinaire transmet copie des pièces précédentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne mise en cause. Il fait savoir qu'elle peut se faire assister d'un conseil de son choix et qu'elle peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Le Président de la Section disciplinaire désigne au sein de la section disciplinaire une commission d'instruction composée de deux membres enseignants, dont l'un est désigné comme rapporteur, et d'un membre élève. Cette commission instruit l'affaire et présente, dans un délai fixé par le président, inférieur à deux mois, un rapport qui ne doit comporter que l'exposé des faits.

Après examen du rapport d'enquête transmis au président de la commission de discipline, celui-ci peut demander aux rapporteurs de la section disciplinaire de poursuivre l'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la commission de discipline, notamment en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

Suivant l'article R811-30, le Président fixe la date de la séance d'examen de l'affaire et convoque les membres de la commission.

Suivant l'article R811-31, le Président convoque, par tout moyen permettant de conférer date certaine, la personne mise en cause devant la section disciplinaire, quinze jours au moins avant la date de la séance de jugement. La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix, ainsi que les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance du rapport d'instruction, dix jours avant la date de comparution devant la formation de jugement.

En l'absence de la personne mise en cause dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne mise en cause, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place avec l'accord du Président de la commission de discipline. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

La formation de jugement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de la section disciplinaire (titulaires ou suppléants) sont présents. De plus, le nombre des élèves ne peut être supérieur à celui des enseignants ; dans ce cas, les élèves désignent parmi eux ceux qui siégeront en nombre égal aux enseignants. La séance de jugement n'est pas publique. Conformément à l'article R811-33, le rapporteur donne lecture du rapport. L'usager mis en cause, ainsi que son conseil s'il en fait la demande, sont ensuite entendus. Le président peut faire entendre des témoins. La personne mise en cause a la parole en dernier.

Après que le ou les élèves mis en cause et leurs conseils se soient retirés, le président met l'affaire en délibéré. Nul ne peut délibérer que s'il n'a assisté qu'à la totalité de la séance. Il est tenu procès-verbal de la séance. Suivant l'article R811-35 celui-ci ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant la délibération. Les membres de la section et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement.

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première. Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

La décision doit être motivée et la sanction prend effet à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de séance et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'élève ou aux élèves mis en cause et au directeur de l'école. La notification aux élèves intéressés a lieu par tout moyen permettant de conférer date certaine. La section disciplinaire peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur de l'école.

Les sanctions disciplinaires qui sont applicables sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Ces sanctions sont inscrites au dossier des élèves concernés. Toute sanction prononcée en cas de fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

ANNEXES

Liste des conventions en vue de l'obtention de doubles diplômes

Avec des établissements français :

- Ecole Polytechnique ;
- AgroParisTech ;
- Ecole Supérieure de Physique Chimie Industrielle de Paris (ESPCI-PSL) ;
- Centrale Supélec ;
- Mines Paris – PSL ;
- ENS-PARIS-SACLAY ;
- École nationale supérieure du pétrole et des moteurs (IFP School) ;
- Université Paris Cité – Faculté de Pharmacie (cycle Pharma Plus) ;
- Institut Pratique du Journalisme, Université Paris Dauphine ;
- Master Stratégie et organisation - 101, Université Paris Dauphine.

Avec des établissements européens et internationaux :

Pays	Institution
Argentine	FIUBA - Faculté d'ingénierie de l'UBA
Argentine	UNL - Université nationale du Littoral
Brésil	EP-USP - Ecole polytechnique de l'Université de Sao Paulo
Brésil	PUC-Rio - Université pontificale catholique de Rio de Janeiro
Brésil	PUCRS - Université pontificale catholique du Rio Grande do Sul
Brésil	UFMG - Université fédérale de Minas Gerais
Brésil	UFRGS - Université fédérale de Rio Grande do Sul
Brésil	UFRJ - Université fédérale de Rio de Janeiro
Brésil	UFSC - Université fédérale de Santa Catarina
Brésil	UFSCar - Université fédérale de São Carlos
Brésil	UNICAMP - Université d'État de Campinas
Canada	POLY-MTL - Polytechnique Montréal
Chine	BUCT - Beijing University of Chemical Technology
Chine	SJTU - Université de Shanghai Jiao Tong
Colombie	EIA - Université d'Antioquia
Colombie	PUJ - Université pontificale Javeriana
Colombie	UNAL - Université nationale de Colombie
Colombie	uniandes - Université des Andes
Côte d'Ivoire	INP-HB - Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny
Italie	Poli-Mi - École polytechnique de Milan
Italie	UniFI - Université de Florence
Liban	UL - Université Libanaise
Liban	USJ - Université Saint-Joseph de Beyrouth
Pérou	UPCH - Université péruvienne Cayetano Heredia
Roumanie	UNSTPB - Université polytechnique de Bucarest
Suède	KTH - École royale polytechnique
Tunisie	INSAT - Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie

Liste des masters et parcours ouverts aux élèves ingénieurs (hors mobilité) :

- Master PSL Chimie
- Master PSL Energie Nucléaire Spécialité Cycle du Combustible (MNE – Fuel Cycle)
- Master PSL Sciences et Génie des Matériaux : Parcours Matériaux d’avenir : Design et Ingénierie (MADI), Microfluidique, MAGIS.
- Master de Chimie médicinale et pharmacologie moléculaire Université Paris Cité
- Master PSL Energie

L’ensemble de ces Masters n’exige pas de demande de mobilité de la part des élèves en deuxième année. L’inscription nécessite cependant l’accord préalable du responsable du Master.

Les masters requièrent une inscription administrative et pédagogique (inscription en double cursus) par les étudiants dans l’Université correspondante.

Liste d'accords d'échange d'étudiants

En complément des accords de double diplômes qui permettent aussi l'échange non diplômant :
Certains accords peuvent présenter des conditions particulières, toujours se renseigner en amont auprès de la Direction des Relations Internationales, en particulier pour les accords hors Erasmus+

Pays	Institution	Type
Allemagne	FAU - Université Friedrich-Alexander d'Erlangen-Nuremberg	Erasmus+
Allemagne	Hamburg - Université de Hambourg	Erasmus+
Allemagne	RWTH - Université technologique de Rhénanie-Westphalie à Aix-la-Chapelle	Erasmus+
Allemagne	TUB - Université technique de Berlin	Erasmus+
Allemagne	TUC - Université technique de Clausthal	Erasmus+
Allemagne	TUM - Université technique de Munich	Erasmus+
Autriche	UNIVIE - Université de Vienne	Erasmus+
Belgique	uantwerp - Université d'Anvers	Erasmus+
Belgique	uclouvain - Université catholique de Louvain	Erasmus+
Belgique	VUB - Vrije Universiteit Brussel	Erasmus+
Espagne	UCA - Université de Cádiz	Erasmus+
Espagne	UCM - Universidad Complutense de Madrid	Erasmus+
Espagne	UPM - Université polytechnique de Madrid	Erasmus+
Espagne	URV - Université Rovira i Virgili	Erasmus+
Espagne	UV - Université de Valence	Erasmus+
Espagne	UVa - Université de Valladolid	Erasmus+
Hongrie	BME - Université polytechnique et économique de Budapest	Erasmus+
Irlande	DCU - Dublin City University	Erasmus+
Italie	Poli-Mi - École polytechnique de Milan	Erasmus+
Italie	Sapienza - Université de Rome « La Sapienza »	Erasmus+
Italie	SNS - Ecole normale supérieure de Pise	Erasmus+
Italie	SSSA - École supérieure Sant'Anna de Pise	Erasmus+
Italie	UNIBO - Université de Bologne	Erasmus+
Italie	UniFI - Université de Florence	Erasmus+
Italie	UniGe - Université de Gênes	Erasmus+
Italie	UNIME - Université de Messine	Erasmus+
Italie	UNIMI - Université de Milan	Erasmus+
Italie	UNIMORE - Università de Modena e Reggio Emilia	Erasmus+
Italie	UNIPA - Université de Palerme	Erasmus+
Italie	UNIFI - Université de Pise	Erasmus+
Italie	UNISA - Université de Salerno	Erasmus+
Italie	UniTo - Université de Turin	Erasmus+
Italie	UNIVAQ - Université de L'Aquila	Erasmus+
Pays-Bas	UVA - Université d'Amsterdam	Erasmus+
Portugal	UP - Université de Porto	Erasmus+
Roumanie	UGAL - Université Dunarea de Jos de Galati	Erasmus+
Roumanie	UNSTPB - Université polytechnique de Bucarest	Erasmus+
Suède	KTH - École royale polytechnique	Erasmus+
Suisse	UNIGE - Université de Genève	Erasmus+
Suisse	ZHAW - Zurich University of Applied Sciences	Erasmus+
Turquie	ITÜ - Institut Technologique d'Istanbul	Erasmus+
Japon	kyushu-u - Université de Kyushu	Echanges
Singapour	NTU - Université de technologie de Nanyang	Echanges

Pays	Institution	Type
Canada	UdeM - Université de Montréal	Cadre PSL
Brésil	UFMG - Université fédérale de Minas Gerais	Cadre ParisTech
Brésil	UFRGS - Université fédérale de Rio Grande do Sul	Cadre ParisTech
Brésil	UFRJ - Université fédérale de Rio de Janeiro	Cadre ParisTech
Brésil	UFSC - Université fédérale de Santa Catarina	Cadre ParisTech
Brésil	UFSCar - Université fédérale de São Carlos	Cadre ParisTech
Brésil	UNESP - Université d'Etat de São Paulo	Cadre ParisTech
Brésil	UNICAMP - Université d'État de Campinas	Cadre ParisTech
Brésil	USP - Université de Sao Paulo	Cadre ParisTech
Chine	CAU - China Agricultural University	Cadre ParisTech
Chine	Fudan - Université de Fudan	Cadre ParisTech
Chine	HUST - Huazhong University of Science and Technology	Cadre ParisTech
Chine	NJU - Université de Nankin	Cadre ParisTech
Chine	PKU - Peking University	Cadre ParisTech
Chine	SEU - South East University	Cadre ParisTech
Chine	SJTU - Université de Shanghai Jiao Tong	Cadre ParisTech
Chine	Tongji - Université Tongji	Cadre ParisTech
Chine	Wuhan - Université de Wuhan	Cadre ParisTech
Chine	XJTU - Xi'an Jiaotong University	Cadre ParisTech
Chine	ZJU - Zhejiang University	Cadre ParisTech
Colombie	PUJ - Université pontificale Javeriana	Cadre ParisTech
Colombie	UNAL - Université nationale de Colombie	Cadre ParisTech
Inde	BITS - Institut Birla de Technologie et de Science, Pilani	Cadre ParisTech
Inde	IIT Guwahati - Institut indien de technologie de Guwahati	Cadre ParisTech
Indonésie	ITB - Institut technologique de Bandung	Cadre ParisTech
Kenya	UoN - Université de Nairobi	Cadre ParisTech
Mexique	IPN - Institut polytechnique national	Cadre ParisTech
Mexique	UdG - Université de Guadalajara	Cadre ParisTech
Rép. de Corée	GIST - Université de science et de technologie de Gwangju	Cadre ParisTech
Rép. de Corée	KAIST - Institut supérieur coréen des sciences et technologies	Cadre ParisTech
Rép. de Corée	SNU - Université Nationale de Séoul	Cadre ParisTech
Taïwan	NTHU - Université nationale Tsing Hua	Cadre ParisTech
Argentine	UNL - Université nationale du Littoral	Cadre ENSCP
Brésil	PUC-Rio - Université pontificale catholique de Rio de Janeiro	Cadre ENSCP
Brésil	UFCG - Université Fédérale de Campina Grande	Cadre ENSCP
Canada	POLY-MTL - Polytechnique Montréal	Cadre ENSCP
Chine	BUCT - Beijing University of Chemical Technology	Cadre ENSCP
Chine	THU - Tsinghua University	Cadre ENSCP
Chine	USTC - Université de sciences et technologie de Chine	Cadre ENSCP
Côte d'Ivoire	INP-HB - Institut National Polytechnique F. Houphouët-Boigny	Cadre ENSCP
Japon	IMS - Institute for Molecular Science	Cadre ENSCP
Japon	Science Tokyo - Université des sciences de Tokyo	Cadre ENSCP
Mexique	ITC - Institut Technologique de Celaya	Cadre ENSCP
Mexique	UNAM - Université nationale Autonome de Mexico	Cadre ENSCP
Pérou	UPCH - Université péruvienne Cayetano Heredia	Cadre ENSCP

Possibilités de mobilité en fonction des voies d'entrée

Origine étudiant	Mobilité nationale & internationale 2A	Mobilité nationale & internationale 3A	Master	Stage international 2A	Stage international 3A
National DD recruté 2A	Non	Non	Non	Oui	Oui
International DD recruté en 2A	Non	Non	Non	Non	Oui
AST national recruté en 2A	Non	Non	Non	Oui	Oui
AST international primo-arrivant en France recruté en 2A	Non	Non	Non	Non	Oui
National DD recruté 2A S4 (ENS Saclay et Polytechnique)	-	Non	Non	-	Oui